Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 10 (1918)

Heft: 1

Artikel: La protection ouvrière internationale

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383192

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE

aaaaaaaaaaaaaaa

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an Pour l'Etranger: Port en sus Abonnem. postal, 20 cent. en sus Rédaction: Secrétariat de l'U. S. F. S. Par intérim: G. Heymann Téléphone 1808 o o o Kapellenstrasse 6 o o o Compte de chèques Nº III 1366 ♦♦♦♦♦♦♦♦♦ Paraît tous les mois ♦♦♦♦♦♦♦♦

o Expédition et administration : o Imprim. de l'Union, Berne oooo Kapellenstrasse, 6 oooo

SOMMAIRE: Pages	Pages
2. L'activité du comité en 1917	4. Le congrès du Parti socialiste 7 5. Dans les fédérations 8 6. Divers 8

La protection ouvrière internationale

La conférence syndicale internationale, qui siégea du 1er au 4 octobre à Berne, a discuté le programme de paix de la conférence syndicale de Leeds et le projet élaboré sur cette base

par l'Union syndicale internationale.

La conférence, après une dicussion détaillée, accepta ce programme avec quelques rares modifications. Les deux projets ont été publiés in extenso dans le numéro 6 (1917) de la Revue syndicale et de la Gewerkschaftliche Rundschau, si bien que nous pouvons renoncer à une nouvelle publication. Nous signalerons seulement les modifications et compléments apportés par la confé-rence. Tout le projet est divisé en dix chapitres: 1. Libre établissement. 2. Droit de coalition. 3. Assurances sociales. 4. Le temps de travail. 5. Hygiène et protection contre les accidents. 6. Industrie à domicile. 7. Protection de l'enfance. 8. Protection des ouvrières. 9. Législation maritime et protection des travailleurs de la mer. 10. Application des lois ouvrières. Les modifications et compléments sont indiqués ci-après et imprimés en italiques.

Libre établissement. — Chiffre 2: Le droit de chaque Etat de contrôler l'immigration, afin de protéger l'hygiène publique et d'interdire temporairement (au lieu de momentanément) l'immigration.

Droit de coalition. — Lettre a: Les lois et décrets (lois sur les domestiques, l'interdiction de la coalition, etc.) qui placent certaines catégories de travailleurs dans une situation exceptionnelle devant les autres groupes d'ouvriers, ou qui leur enlèvent le droit de coalition, d'association et de représentation de leurs intérêts économiques, bien que le droit de discussion et de collaboration lors de la fixation des conditions de travail et de salaire leur est enlevé.

Lettre c... Là où n'existent pas de conventions semblables, ces ouvriers étrangers ont droit au salaire et aux conditions de travail usuels locaux de leur métier.

Assurances sociales. — Lettre a: Les pays qui n'ont pas encore organisé l'assurance contre la maladie, les accidents professionnels, etc., obligatoires... Lettre f: Ces conventions stipuleront quelles (au lieu de si les) maladies professionnelles sont considérées comme accidents professionnels.

Hygiène et protection contre les accidents. Lettre a (nouveau): Les appareils de protection les plus modernes contre les accidents et les maladies professionnelles doivent être imposés à tous les établissements par des dispositions légales.

Industrie à domicile. — Lettre c, 2: Dans l'industrie de l'alimentation inclusivement la fabrication des cornets, sacs et cartonnages destinés à l'emballage.

Lettre d: L'obligation d'annoncer toutes les maladies contagieuses doit être ordonnée pour l'industrie à domicile. Interdiction de travailler dans les logements contaminés et indemnité aux ouvriers atteints par cette prescription.

Protection des ouvrières. — Lettre a: La durée du travail des ouvrières et des employées de la grande et de la petite industrie, des métiers, du commerce et des transports ainsi que de l'industrie à domicile, est limitée à 8 heures par jour et à 44 heures par semaine. Le temps de travail de la commerce de commerce de la de travail doit en général se terminer le samedi à midi, de façon à ce qu'un repos ininterrompu d'au moins 42 heures soit assuré aux ouvrières et employées. Où le mode d'exploitation exige des exceptions, le même temps de repos ininterrompu doit être accordé aux ouvrières et employées chaque semaine pendant d'autres jours de la semaine. Les exceptions doivent être exactement désignées dans la loi. Lettre e (nouveau): Pour la même capacité de travail,

les femmes receveront le même salaire que les hommes.

(Nouveau chapitre.) Législation maritime et protection des travailleurs de la mer. — Une législation maritime internationale et une protection des travailleurs de la mer spéciale, seront élaborées pour cette profession qui a un caractère essentiellement international, avec la collaboration des organisations des matelots.

Application des lois ouvrières. — Lettre a: Tous les pays devront créer ou compléter leur service d'inspection du travail pour toutes les entreprises de la grande et petite industrie, les usines, les métiers, le commerce, les transports, l'industrie à domicile ainsi que pour l'agri-culture ayant des installations mécaniques... L'inspection du travail dans tous les pays a le devoir de donner chaque année un rapport sur son activité, par exemple sur le nombre et le genre des établissements visités et le nombre des ouvriers occupés dans ceux-ci; des renseignements sur le temps de travail dans les établissements et sur le travail de nuit et les heures supplémentaires; sur le nombre et le genre des contraventions constatées, sur les propositions pénales et les verdicts des tribunaux. Lettre d... des cours nécessaires pour apprendre aux émigrés la langue du pays. Les patrons ont en outre le devoir d'afficher dans l'établissement les règlements de travail ainsi que toutes les dispositions légales concernant l'exécution de la protection ouvrière dans la langue maternelle des ouvriers occupés.

Après l'acceptation du programme de paix ainsi modifié, les Centrales syndicales furent chargées de remettre ces propositions à leurs gouvernements respectifs, et de mettre tout en œuvre pour les faire admettre.

La résolution suivante fut adoptée:

Conjointement à la fixation des revendications de paix, la Conférence syndicale internationale adresse aux fédérations syndicales et aux représentants ouvriers de tous les pays le pressant appel de faire tous leurs efforts pour obtenir la reconnaissance et la réalisation de ces revendications ouvrières.

Toutes les Centrales syndicales nationales ont le devoir de remettre ces revendications dès que possible à leurs gouvernements et les engager à soutenir l'acceptation des revendications internationales des ouvriers

lors des négociations pour la paix.

La conférence demande et espère des gouvernements de tous les pays qui participeront au congrès de la paix, qu'ils admettront aussi la participation des représentants des syndicats de chaque pays lorsqu'il s'agira de déterminer la discussion de questions sociales et d'économie politique à insérer dans le programme de paix.

En exécution de ces décisions, l'Union syndicale suisse vient de faire parvenir ce programme

au Conseil fédéral.

La lettre l'accompagnant a la teneur suivante:

Berne, le 1er janvier 1918.

Au Conseil fédéral de la Confédération suisse Berne

Monsieur le Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux,

La guerre, qui depuis bientôt quatre ans fait rage, a imposé de lourds sacrifices plus particulièrement aux ouvriers de tous les pays. Auparavant déjà, les conditions d'existence étaient difficiles et l'exploitation des forces de travail des ouvriers poussée au maximum. Mais on peut dire que pendant la guerre, aussi bien dans les pays belligérants que chez les neutres, une grande partie de la classe ouvrière est tombée dans une misère telle, que les pires conséquences sont à craindre pour l'avenir.

Il est donc du devoir de chaque gouvernement prévoyant et conscient de sa responsabilité, de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder et à raffermir la santé du peuple.

La guerre a démontré que ce sont les peuples jouissant des bienfaits d'une protection ouvrière relativement développée, qui ont le mieux résisté aux conséquences désastreuses de cette lutte gigantesque. C'est là un indice que la protection ouvrière est de la plus grande importance pour le développement et la prospérité des peuples.

La guerre même a conduit jusqu'ici à une démocratisation des idées. L'absolutisme politique a sans doute disparu pour toujours, et l'un des plus dangereux obstacles pour le progrès social a été ainsi écarté. Il est évident que pour la classe ouvrière l'extension des droits et des libertés politiques ne suffit pas; elle réclame la reconnaissance et la protection de ses revendications sur le terrain économique. Cette reconnaissance et cette protection doivent être exprimées dans le développement de la législation sur la protection ouvrière.

Jusqu'ici, la protection ouvrière n'a pas trouvé en Suisse l'attention que les salariés étaient en droit de réclamer. Trop souvent les gouvernements et les autorités législatives se sont laissés guider par des égards pour des entrepreneurs qui, naturellement, sont les adversaires de toutes dispositions concernant la protection ouvrière. Leur argument de prédilection est la concurrence menaçante de l'étranger, et trop facilement ils sont prêts à sacrifier la santé des travaillleurs au bénéfice de la « prospérité » de l'industrie nationale. L'erreur de ce point de vue est le mieux prouvée par la comparaison des conditions de travail et de salaire dans les contrées et pays où la législation sociale est développée, avec celle des Etats plus arriérés dans ce domaine. En Suisse aussi, ce ne sont pas les industries et établissements qui ont maintenu de mauvaises conditions de travail qui sont les plus capables de résister à la concurrence; bien au contraire, les usines et fabriques qui ont introduit une courte journée de travail, qui payent les plus hauts salaires et qui possèdent les meilleures installations techniques sont celles qui ont le plus de succès sur le marché.

Malheureusement, il est à constater qu'en Suisse aussi bien qu'à l'étranger, un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières ne jouissent d'aucune protection, ou alors les dispositions légales sur la protection ouvrière sont absolument insuffi-

santes.

L'Association internationale pour la protection légale des ouvriers a fait, avant la guerre, les plus grands efforts pour développer et unifier la protection ouvrière dans les différents pays. Le succès fut modeste. Les gouvernements de la plupart des pays opposent à tous ces efforts une résistance passive, mais d'autant plus opiniâtre.

Les associations syndicales ouvrières ont considéré, depuis le début de leur activité internationale, l'uniformité de la protection ouvrière comme un des points les plus importants de leur programme, et ont mis tout en œuvre pour le réaliser. Leurs efforts ne furent pas toujours soutenus jusqu'ici par les gouvernements. Cepen-

dant, la situation est devenue telle, que le développement de la législation sur la protection ouvrière est l'une des revendications les plus pressantes de notre époque. Au moment où l'on discute des mesures qui permettront de réparer les énormes dommages matériels occasionnés par la guerre, il faut surtout ne pas oublier, à part la matière remplaçable — les hommes —, ceux qui créent toutes les richesses et sans lesquels

il n'y a ni civilisation, ni progrès.

La fin des hostilités qui, nous l'espérons, n'est plus très éloignée, doit être employée à la discussion de toutes les questions concernant la protection ouvrière. La classe ouvrière ne pourra pas se déclarer satisfaite si les frontières des pays sont déplacées, si des indemnités de guerre sont payées et si de nouvelles conventions commerciales sont signées. Elle réclame du congrès de la paix la reconnaissance et la réalisation de son programme de protection ouvrière. Elle veut

que la discussion la plus sérieuse se fasse sur

ce programme et que ses représentants participent à ces débats.

Le programme de paix des ouvriers fut discuté à une conférence syndicale internationale, qui eut lieu du 1^{er} au 4 octobre 1917, à Berne, et fut accepté tel que vous le trouverez ci-joint. Les pays suivants étaient représentés à cette conférence: Bohême, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Hollande, Norvège, Autriche, Suède, Suisse et Hongrie. Les représentants des syndicats de France et d'Italie, ainsi que ceux de quelques pays neutres ne purent participer à la conférence, soit parce qu'on leur refusa les passeports, soit à cause des difficultés de voyage.

La preuve, cependant, que les ouvriers des pays de l'Entente sont d'accord avec le programme élaboré à Berne, est donnée par le résultat de la conférence de Leeds, Angleterre, en juin 1916, à l'occasion de laquelle un programme semblable fut établi, et qui servit de base au programme

de Berne.

Vous trouverez dans le programme de paix des syndicats que nous vous soumettons, les principes qui, selon notre opinion, doivent servir à l'orientation de la protection ouvrière dans

tous les pays.

Selon ces propositions, un minimum de droits et de libertés doit être garanti aux travailleurs de tous les pays. Aucun gouvernement et aucun patron, de n'importe quel pays, ne doivent pouvoir éviter leurs devoirs les plus élémentaires par des arguments spécieux. Si une société des nations doit être érigée et les litiges politiques solutionnés, il ne peut et ne doit subsister une anarchie économique, et l'égoïsme individuel doit cesser. La civilisation ne pourra faire aucun progrès sans une modification radicale de la situa-

tion de la classe ouvrière, la plus nombreuse de

la population de chaque pays.

Les revendications formulées dans le programme minimum des syndicats peuvent être réalisées partout, sans que la moindre perturbation de l'économie politique s'ensuive, et elles ont d'autant plus d'espoir de devenir une réalité si tous les Etats qui participeront au congrès de la paix s'engagent à les reconnaître. Plusieurs des points de ce programme sont déjà appliqués aujourd'hui dans certains pays, et elles ont démontré qu'elles le sont à l'avantage de tous.

Après leur acceptation par le congrès de la paix, ce sera l'affaire des gouvernements et des représentants du peuple de chaque pays de reviser leur législation de protection ouvrière dans le

sens du programme minimum.

Nous avons le ferme espoir que le Conseil fédéral accueillera avec bienveillance nos revendications pour le congrès de la paix, et qu'il employera toute son influence pour les réaliser.

L'Union syndicale suisse attend que vous donniez à ses représentants l'occasion de vous expliquer verbalement les différents points du pro-

gramme.

Recevez, Monsieur le Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour l'Union syndicale suisse: Le président Le secrétaire

52

L'activité du comité en 1917

Le programme annuel 1917 de l'exécution duquel le comité directeur avait été chargé, comprenait les tâches suivantes: 1. Rédaction des rapports annuels pour 1914, 1915 et 1916. 2. Elaboration de la statistique syndicale. 3. Rédaction de la Gewerkschaftliche Rundschau et de la Revue syndicale. 4. Rédaction de la correspondance syndicale. 5. Action contre le renchérissement et l'indigence. 6. Soutien d'une action en faveur de la paix. 7. Développement des efforts de fusion dans les fédérations. 8. Adhésion de nouvelles fédérations. 9. Cours d'instruction sur l'Assurance-accidents. 10. Organisation du Congrès syndical. 11. Organisation d'une conférence syndicale internationale. 12. Uniformisation des formulaires pour la statistique syndicale. 13. Imprévu.

Au terme de cette année, nous pouvons dire qu'à l'exception du sixième point, toutes ces tâches ont été l'objet d'un examen et de discussions laborieuses. Les quelques lignes suivantes donneront un aperçu de la façon dont chacun des points du programme a été solutionné. Le